

Dépôt du règlement

FEV 10 1992

Adoption finale et mise en vigueur du règlement

RAPPORT AU CONSEIL

No. 1267

RÈGLEMENT 3823

Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement VQZ-2 pour fixer à 7,3 mètres la largeur minimale de tout bâtiment résidentiel de deux logements ou plus;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 81 du règlement;

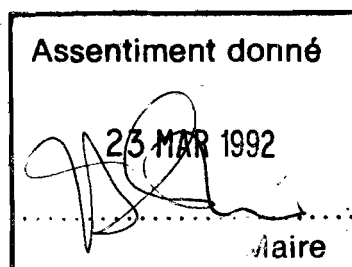
La Ville de Québec DECRETE ce qui suit:

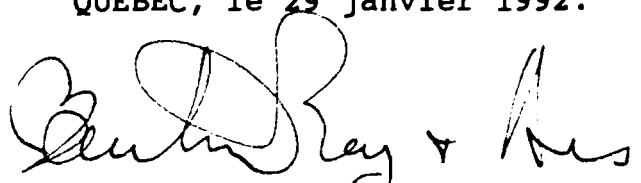
1. L'article 81 du règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières" est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

"La façade principale de tout bâtiment principal de deux logements et plus doit avoir au moins 7,3 mètres."

2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUÉBEC, le 29 janvier 1992.




BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

REGLEMENT 3823

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de règlement 3823 a pour but de modifier le règlement VQZ-2 pour fixer à 7,3 mètres la largeur minimale de tout bâtiment résidentiel de deux logements ou plus.

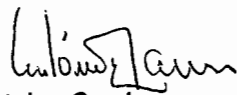
VILLE DE QUÉBEC**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 10 février 1992, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 3818 - Règlement concernant le prolongement de l'avenue Diésel.
- 3819 - Règlement concernant le prolongement de la rue de l'Abénaquise et l'élargissement de l'avenue de l'Atalante.
- 3821 - Règlement concernant l'ouverture de la rue Conrad-Bernier et le prolongement de l'avenue Berlioz.
- 3822 - Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 3823 - Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".
- 3824 - Règlement modifiant le règlement 3809 "Décrétant une cotisation à l'endroit des membres de certaines SIDAC pour l'exercice financier 1992".
- 3826 - Règlement autorisant la conclusion d'une entente pour étendre la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de Québec à la municipalité de St-Augustin-de-Desmaures.

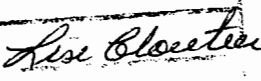
Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,


Antoine Carrier, avocat

Québec, le 11 février 1992

A être publié dans LE SOLEIL
le 16 février 1992

Fonds disponibles au(x) poste(s): _____
Approuvé: 
Service: _____ 92-02-12

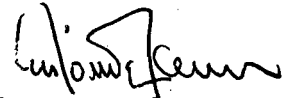
LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 10 février 1992, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 3823 "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières, dans le but de modifier le règlement VQZ-2 pour fixer à 7,3 mètres la largeur minimale de tout bâtiment résidentiel de deux logements ou plus et en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 81 de ce règlement.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 11 février 1992

A être publié dans: Le Soleil
A la date suivante: 16 février 1992

Fonds disponibles au(x) poste(s): _____
Approuvé: <i>Lise Cloutier</i>
Service des finances 92-02-43



AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec le 10 février 1992, les projets de règlements suivants ont été déposés :

3818 - Règlement concernant le prolongement de l'avenue Diesel.

3819 - Règlement concernant le prolongement de la rue de l'Abénaquise et l'élargissement de l'avenue de l'Atlatle.

3821 - Règlement concernant l'ouverture de la rue Conrad-Bernier et le prolongement de l'avenue Berlioz.

3822 - Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Umoilouk".

3823 - Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".

3824 - Règlement modifiant le règlement 3809 "Décrétant une cotisation à l'endroit des membres de certaines SIDAC pour l'exercice financier 1992".

3826 - Règlement autorisant la conclusion d'une entente pour étendre la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de Québec à la municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 11 février 1992

**LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 10 février 1992, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 3823 "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières, dans le but de modifier le règlement VQZ-2 pour fixer à 7,3 mètres la largeur minimale de tout bâtiment résidentiel de deux logements ou plus et en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 81 de ce règlement.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 11 février 1992

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 10 février 1992, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 3822 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoitou", dans le but:

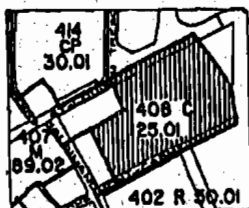
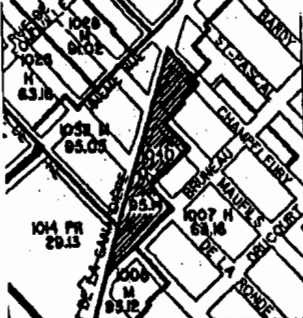
- 1° de modifier dans ce règlement le nombre de cases de stationnement exigé pour desservir les usages reliés à la restauration dans le quartier Saint-Roch, les règles de calcul applicables pour déterminer le nombre de cases de stationnement exigible lors d'un changement d'usage, ainsi que pour élargir le champ d'application du concept de stationnement partagé pour établir le nombre de cases requis pour desservir un bâtiment et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 1 dudit règlement, qui a pour objet de modifier les articles 116 et 117 du règlement VQZ-1 ainsi que l'annexe E dudit règlement;
- 2° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec, l'implantation d'usages reliés à la restauration et au divertissement dans la zone 408-C-25.01 qui est entièrement occupée par l'Hôtel Château Frontenac et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 2 dudit règlement, qui a pour objet de modifier le code de spécifications 25.01 qui s'applique dans cette zone, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 3° de permettre, dans le quartier Malzerets, l'implantation de commerces reliés aux véhicules automobiles dans la zone 1040-M-95.14, située du côté sud du chemin de la Canardière entre l'avenue Champfleury et la rue Bruneau et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui pour objet de modifier le code de spécifications 95.14 qui s'applique dans cette zone, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 4° de modifier le règlement VQZ-1 pour supprimer les distances minimales de dégagement d'une autoroute ou d'une voie ferrée applicables pour les bâtiments résidentiels des quartiers Saint-Roch et Vieux-Québec -Basse-Ville et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 147 du règlement VQZ-1;
- 5° de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'adoption du code de spécifications 65.07 en y introduisant une référence indument omissive indiquant que les activités professionnelles sont permises dans les résidences, dans les zones dans lesquelles ce code s'applique et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 65.07, tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

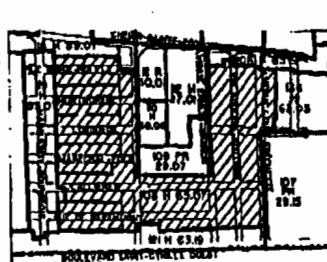
Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

**Le Greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat**

Croquis # 1

**Croquis # 2**

Croquis # 3



Québec, le 11 février 1982